

Memorandum N° 2 sur les droits des personnes arrêtées : Le droit à l'information

Mémoire juridique préparé par l'Initiative pour la Justice de l'Institut pour une société ouverte afin d'aider les avocats à défendre les droits des personnes arrêtées à être informées sur les motifs de leur arrestation, la nature et la cause des accusations et des charges retenues contre elles ; le droit d'être informées sur les droits de la défense ; et le droit d'accès aux preuves sur lesquelles sont fondées les accusations.

Juin 2012



OPEN SOCIETY
JUSTICE INITIATIVE

TABLE DES MATIÈRES

COMMENT UTILISER CE MODÈLE	3
I. LE DROIT D'ÊTRE INFORMÉ DES MOTIFS DE L'ARRESTATION OU DE L'ACCUSATION	5
CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME	5
<i>Droit d'être informé des motifs de l'arrestation</i>	<i>5</i>
<i>Droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation.....</i>	<i>6</i>
DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL RELATIVE AU DROIT À L'INFORMATION DANS LE CADRE DES PROCÉDURES PÉNALES	8
AUTRES NORMES INTERNATIONALES	9
<i>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</i>	<i>9</i>
<i>Droit d'être informé des raisons de l'arrestation</i>	<i>9</i>
<i>Droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation.....</i>	<i>10</i>
<i>Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement</i>	<i>11</i>
CONCLUSION	11
II. LE DROIT D'ÊTRE INFORMÉ DES DROITS DE LA DÉFENSE	12
CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME	12
DIRECTIVE RELATIVE AU DROIT À L'INFORMATION DANS LE CADRE DES PROCÉDURES PÉNALES.....	13
AUTRES NORMES INTERNATIONALES ET EUROPÉENNES	14
<i>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</i>	<i>14</i>
<i>Comité européen pour la prévention de la torture ou des traitements ou peines inhumains ou dégradants</i>	<i>15</i>
<i>Convention des Nations Unies contre la Torture.....</i>	<i>15</i>
<i>Principes de base relatifs au rôle du barreau.....</i>	<i>15</i>
<i>Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement</i>	<i>16</i>
CONCLUSION	16
III. LE DROIT D'ACCÈS AUX PIÈCES DU DOSSIER	16
CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME	16
DIRECTIVE RELATIVE AU DROIT À L'INFORMATION DANS LE CADRE DES PROCÉDURES PÉNALES.....	18
AUTRES NORMES INTERNATIONALES	19
<i>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</i>	<i>19</i>
CONCLUSION	19
CONCLUSION SUR LE DROIT À L'INFORMATION	20

COMMENT UTILISER CE MODÈLE

1. Les personnes suspectées d'être impliquées dans une infraction pénale, arrêtées ou interrogées par la police, se trouvent fréquemment dans une situation de vulnérabilité. Cette vulnérabilité augmente si les personnes sont privées d'information sur les motifs de leur arrestation, les accusations et les preuves existant contre elles ainsi que sur l'étendue de leurs droits. Le savoir est source de pouvoir, et l'un des moyens essentiels de garantir l'accès à un procès équitable est de donner aux personnes suspectées des explications suffisamment précises sur leur situation et sur leurs droits.
2. Bien que la plupart des pays européens aient adopté des dispositions légales relatives aux droits de la défense des personnes mises en cause dans le cadre d'une procédure pénale, le respect et le caractère effectif de ces droits varient considérablement d'un pays à l'autre. Il existe des différences importantes entre pays sur la manière de communiquer l'information aux personnes suspectées, le niveau de précision exigé, et le moment auquel cette information doit être donnée.
3. Au cours des dernières années, l'Europe a connu des améliorations importantes visant à mettre au point des normes minimales claires concernant les droits des personnes arrêtées – c'est à dire les droits des suspects pendant les premières étapes d'un procès pénal. Le projet Initiative pour la Justice soutient ces améliorations en publiant une série de modèles de memoranda offrant une assistance technique aux avocats introduisant des recours internes concernant les droits des personnes arrêtées.
4. Ce mémorandum contient la description des normes juridiques actuelles, tant locales qu'internationales, applicables au droit à l'accès à l'information dans le cadre d'une procédure pénale. Le droit à l'information comprend trois éléments :
 - a) le droit d'être informé des motifs de l'arrestation, ainsi que de la nature et des causes des charges et accusations ;
 - b) le droit d'être informé des droits de la défense ; et
 - c) le droit d'avoir accès aux pièces du dossier sur lesquelles les accusations sont fondées.
5. Ce mémorandum présente les principes juridiques édictés par la Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, qui sont fondés sur les principes et les normes figurant dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ou qui émanent du Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies ou des autres organes européens et des Nations Unies. Une importance particulière est donnée à la directive du Parlement européen et du Conseil relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales, qui impose de nouvelles normes exécutoires dans l'UE.
6. Le projet Initiative pour la Justice encourage les avocats à utiliser dans le cadre des procédures qu'ils introduisent dans leurs pays les recherches et l'argumentation figurant dans ce mémorandum. L'action judiciaire peut s'avérer un outil efficace pour parvenir à modifier un système pénal dans les pays qui ne respectent pas correctement les droits des personnes arrêtées. Le projet Initiative pour la Justice surveille l'évolution des pays qui ont réussi à réformer leurs lois sur les droits des personnes arrêtées. Merci de nous contacter si vous avez introduit une telle procédure ou si vous envisagez de le faire. Nous pouvons peut-être vous fournir des informations sur les réformes mises en œuvre dans des systèmes juridiques similaires au vôtre afin de renforcer vos arguments, ou vous mettre en contact avec d'autres avocats ou organisations ayant obtenu gain de cause sur ces questions, ou vous conseiller ou aider à augmenter l'impact stratégique de votre affaire.
7. Le projet Initiative pour la Justice a apporté le plus grand soin à s'assurer de l'exactitude des informations qu'il diffuse. Cependant, ce mémorandum n'a été rédigé qu'à titre d'information et ne constitue en aucun cas un conseil juridique. Il vous convient d'adapter ce mémorandum en fonction des particularités de votre affaire, de la situation de votre client, et du cadre juridique de votre pays.

8. Si vous avez des questions ou des commentaires à faire sur ce mémorandum, si vous souhaitez une traduction de ce mémorandum dans une autre langue, ou si vous souhaitez informer le projet Initiative pour la Justice sur la jurisprudence de votre pays ayant un rapport avec l'accès à l'information des personnes arrêtées, merci de contacter :

Marion Isobel

Juriste Adjoint, Réforme de la justice pénale interne

Institut pour une Société Ouverte

Tel : +36 1 882 3154. misobel@osieurope.org

I. LE DROIT D'ÊTRE INFORMÉ DES MOTIFS DE L'ARRESTATION OU DE L'ACCUSATION

1. La Cour européenne des droits de l'homme (« CourEDH ») et le Comité des droits de l'homme reconnaissent depuis longtemps l'importance de communiquer aux personnes suspectées des informations de base, de même qu'ils protègent leurs droits à un procès équitable et les protègent contre la détention arbitraire. En particulier, la Convention Européenne des Droits de l'Homme garantit le droit de toute personne arrêtée d'être informée des motifs de son arrestation et des charges qui pèsent contre elle, ainsi que le droit de toute personne accusée d'une infraction d'être informée de la nature et de la cause de l'accusation portée contre elle. Ces droits ont été également affirmés par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, et par l'Assemblée Générale des Nations Unies.
2. De surcroît, le Conseil de l'Union européenne les ont identifiés comme un élément clé de son plan à long terme pour renforcer et protéger les droits des suspects dans les procédures pénales dans l'ensemble de l'Union européenne. L'UE a adopté une réglementation exécutoire sur cette question, qui impose à chaque État membre d'adopter les lois, règlements et dispositions administratives nécessaires pour se mettre en conformité avec cette directive.

Convention Européenne des Droits de l'Homme

Droit d'être informé des motifs de l'arrestation

3. Toute personne arrêtée dispose du droit fondamental de savoir pourquoi elle est privée de liberté. L'article 5 (2) de la Convention européenne des droits de l'homme stipule que « Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle ». La CourEDH a précisé qu'il s'agissait d'une garantie élémentaire contre les traitements arbitraires, et d'une partie intégrale du cadre de protection offert par l'Article 5.¹
4. Le mot « arrestation » a un sens autonome et signifie le moment où une personne est privée de sa liberté.² Toute personne détenue doit être informée de manière à pouvoir contester la légalité de sa détention. D'après la CourEDH, « Une personne ayant le droit de saisir la justice pour voir juger rapidement la légalité de sa détention ne peut exercer ce droit de manière effective que si elle est informée dans un court délai et de manière adéquate sur les raisons qui motivent sa privation de liberté ».³
5. *Langue et précision.* L'information doit être communiquée de manière à être comprise par la personne, en employant une « langue simple et non technique » et doit couvrir « les motifs juridiques et factuels » de l'arrestation.⁴ Ainsi, dans *Fox, Campbell and Hartley v the UK*, la CourEDH a considéré qu'il ne suffisait pas que l'officier procédant à l'arrestation se borne à indiquer aux suspects qu'ils étaient arrêtés sur le fondement d'une loi particulière, aux motifs qu'ils étaient soupçonnés de terrorisme. En fait, les suspects doivent être informés « des motifs pour lesquels ils étaient soupçonnés d'être des terroristes » et « soupçonnés d'avoir participé à une infraction pénale spécifique et d'être membres d'une organisation interdite ».⁵
6. *Court délai.* La ConvEDH exige que l'information soit donnée « dans un court délai », ce qui signifie qu'elle doit être donnée immédiatement ou dès que possible après que la

¹ *Shamayev and Others v. Georgia and Russia*, CourEDH, Arrêt du 12 avril 2005 paragraphe 413 ; *Fox, Campbell and Hartley v the UK*, CourEDH, Arrêt du 30 août 1990, paragraphe 40.

² *Van der Leer v. the Netherlands*, CourEDH, Arrêt du 21 février 1990, paragraphe 27

³ *Shamayev and Others v. Georgia and Russia*, CourEDH, Arrêt du 12 avril 2005, paragraphe 413. Voir aussi *Van der Leer v. the Netherlands*, CourEDH, Arrêt du 21 février 1990, paragraphe 28 ; voir aussi *Fox, Campbell and Hartley v the UK*, CourEDH, Arrêt du 30 août 1990, paragraphe 40 ; *X v. the United Kingdom*, CourEDH, Arrêt du 5 novembre 1981, paragraphe 66.

⁴ *Fox, Campbell and Hartley v the UK*, CourEDH, Arrêt du 30 août 1990, paragraphe 40.

⁵ *Fox, Campbell and Hartley v the UK*, CourEDH, Arrêt du 30 août 1990, paragraphe 41.

personne a été privée de sa liberté. Cependant, il est difficile de tirer de la jurisprudence de la CourEDH des règles exactes pour définir le délai acceptable, car peu d'affaires ont traité de cette question. La CourEDH a apprécié chaque cas selon ses caractéristiques spécifiques et a évité de fixer des délais limites maximum. Par exemple, dans *Kaboulov v. Ukraine*, le demandeur avait été arrêté pour être expulsé, et la CourEDH a considéré qu'un délai de 40 minutes pour l'informer des motifs de son arrestation ne contrevenait pas nécessairement à l'article 5 (2).⁶ Par comparaison, dans *Saadi v. the United Kingdom*, la CourEDH a considéré que l'article 5 (2) n'avait pas été respecté car le demandeur d'asile n'avait été informé des motifs de sa détention dans un centre d'accueil qu'après 76 heures.⁷ De plus, la CourEDH est particulièrement flexible dans les cas relatifs aux enquêtes sur des personnes soupçonnées de terrorisme, et a considéré qu'il pouvait être suffisant d'indiquer les charges de manière générale dans un premier temps, puis de donner plus de précision peu de temps après.⁸ La CourEDH tolère un bref délai pour communiquer des informations en vertu de l'article 5 (2), mais uniquement dans les cas présentant des caractéristiques particulières ou étant spécialement complexes. En général, l'information sur les motifs de l'arrestation devrait être donnée rapidement après l'arrestation de la personne.

7. *Motivation suffisante.* Pendant la période qui suit immédiatement l'arrestation, la personne suspectée doit être informée des motifs de son arrestation ainsi que des charges qui pèsent contre elle. Cependant, si les autorités continuent à détenir le suspect, les motifs ayant initialement justifié son arrestation pourraient cesser d'être valables avec le temps. Ainsi, alors que « le soupçon raisonnable d'avoir commis une infraction » est un motif suffisant pour procéder à une arrestation⁹ « après un certain délai, il [le soupçon raisonnable] ne suffit plus » et d'autres éléments « pertinents et suffisants » doivent être apportés pour justifier la poursuite de la privation de liberté.¹⁰ De plus, la Cour considère que les autorités publiques ne peuvent se contenter de rappeler les raisons ayant initialement justifié la détention, mais doivent expliquer pourquoi ces raisons continuent à s'appliquer, et faire état de faits spécifiques concernant le comportement et la situation personnelle de la personne détenue.¹¹ L'objet de l'article 5 (1) étant de garantir que le suspect dispose d'assez d'information pour contester la légalité de sa détention, il s'ensuit que les autorités sont soumises à une obligation d'information continue. Les autorités publiques doivent informer les personnes suspectées de l'évolution des motifs de leur détention pendant toute la durée de la détention.

Droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation

8. Lorsqu'une personne est accusée d'avoir commis une infraction, les autorités ont l'obligation supplémentaire de prendre des mesures afin de donner à cette personne des informations détaillées sur les charges qui pèsent contre elle, et de s'assurer qu'elle les a comprises. L'article 6 (3) (a) de la Convention européenne des droits de l'homme stipule que toute personne accusée d'avoir commis une infraction être « informée dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre elle ». La CourEDH explique ainsi le raisonnement qui sous-tend cet article : les informations données à 'accusé doivent être

⁶ *Kaboulov v. Ukraine*, CourEDH, Arrêt du 19 novembre 2009 paragraphe 147.

⁷ *Saadi v. the United Kingdom*, CourEDH, Arrêt du 29 janvier 2008, paragraphes 84 à 85.

⁸ *Fox, Campbell and Hartley v the UK*, CourEDH, Arrêt du 30 août 1990, paragraphe 40. Voir également *Murray v. the United Kingdom*, CourEDH, 28 octobre 1994, paragraphe 72.

⁹ Convention européenne des droits de l'homme, Article 5 (1) (c).

¹⁰ *McKay v. UK*, CourEDH, Arrêt du 3 octobre 2006, paragraphe 45 ; *Khudoyorov v. Russia*, CourEDH, Arrêt du 8 novembre 2005, paragraphe 174.

¹¹ *Savenkova v. Russia*, CourEDH, Arrêt du 4 mars 2010, paragraphe 84. *Clooth v. Belgium*, CourEDH, Arrêt du 5 mars 1998, paragraphe 41.

suffisantes « pour lui permettre de comprendre de manière complète l'étendue des charges qui pèsent contre lui, afin de pouvoir préparer une défense appropriée ».¹²

9. La question de savoir si la communication d'information est suffisante doit être appréciée au regard de l'article 6 (3) (b) de la ConvEDH, qui confère à chacun le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, et du droit plus général à un procès équitable prévu à l'article 6 (1) de la ConvEDH.¹³
10. *Obligation positive.* La notification de la nature et des causes de l'accusation est une obligation positive qui exige des mesures actives de la part du magistrat ou de la police. Il ne suffit pas de mettre l'information à la disposition de l'accusé uniquement à sa demande. La CourEDH insiste sur le fait que ce devoir « repose entièrement sur l'autorité chargée de l'accusation, et ne peut être satisfaite de manière passive en mettant simplement l'information à la disposition de l'accusé, sans la lui communiquer spontanément ».¹⁴ Les autorités peuvent avoir l'obligation de prendre des mesures complémentaires pour communiquer l'information à la personne suspectée et s'assurer qu'elle a effectivement compris cette information.¹⁵ Le fait que la personne suspectée a le droit d'accès au dossier ou au registre des preuves ne libère pas l'autorité en charge de l'accusation de son obligation de l'informer dans un court délai et de manière détaillée de l'intégralité de l'accusation portée contre lui.¹⁶
11. *Langue et forme* S'agissant de la forme de l'information, l'article 6 (3) (a) de la Convention européenne des droits de l'homme n'impose aucun formalisme spécifique sur la manière dont la personne suspectée doit être informée de la nature et de la cause de l'accusation portée contre elle. Dans certaines circonstances, une notification orale peut être considérée comme acceptable ;¹⁷ mais dans d'autres cas, la CourEDH a considéré que les circonstances imposaient une notification écrite, notamment dans le cas d'un accusé étranger susceptible d'être désavantagé si on ne lui communique pas par écrit la traduction de l'accusation, dans une langue qu'il comprend.¹⁸
12. *Contenu.* S'agissant du contenu de l'information, l'accusé doit au strict minimum recevoir notification « des faits matériels dont il est accusé, qui constituent la base de l'accusation, et de la nature de l'accusation, c'est à dire la qualification juridique de ces faits matériels ».¹⁹ L'étendue, le niveau de détail et la précision de l'information qui doivent être communiqués à la personne suspectée, ainsi que la question de savoir à quel moment l'information doit être communiquée, dépendent de la complexité et de la nature particulière de l'affaire.²⁰ Ainsi, dans *Brozicek v Italy*, la CourEDH a considéré que les détails communiqués étaient suffisants pour satisfaire à l'article 6 (3) (a) parce que la notification « donnait une liste suffisante des infractions dont il était accusé, indiquait les dates et lieu de ces infractions, citait les articles pertinents du Code pénal, et mentionnait le nom de la victime ».²¹

¹² *Mattoccia v Italy*, CourEDH, Arrêt du 25 juillet 2000, paragraphe 60.

¹³ *Vaudelle v France*, CourEDH, Arrêt du 30 janvier 2001, paragraphe 35 ; *F.C.B. v Italy*, CourEDH, Arrêt du 28 août 1991, paragraphe 29.

¹⁴ *Mattoccia v Italy*, CourEDH, Arrêt du 25 juillet 2000, paragraphe 65.

¹⁵ *Brozicek v Italy*, CourEDH, Arrêt du 19 décembre 1989, paragraphe 41 ; *Kamasinski v Austria*, CourEDH, Arrêt du 19 décembre 1989, paragraphe 79 ; *Mattoccia v Italy*, CourEDH, Arrêt du 25 juillet 2000, paragraphe 65.

¹⁶ *Mattoccia v Italy*, CourEDH, Arrêt du 25 juillet 2000, paragraphes 64 à 65.

¹⁷ Par exemple *Pélissier and Sassi v France*, CourEDH, Arrêt du 26 mars 1999, paragraphe 53.

¹⁸ *Kamasinski v Austria*, CourEDH, Arrêt du 19 décembre 1989, paragraphe 79.

¹⁹ *Mattoccia v Italy*, CourEDH, Arrêt du 25 juillet 2000, paragraphe 59. Voir également *Pélissier and Sassi v France*, CourEDH, Arrêt du 26 mars 1999, paragraphe 51.

²⁰ *Mattoccia v Italy*, CourEDH, Arrêt du 25 juillet 2000, paragraphe 60.

²¹ *Brozicek v Italy*, CourEDH, Arrêt du 19 décembre 1989, paragraphe 42.

13. A l'inverse, la notification ne peut pas être vague sur des détails essentiels tels que la date et le lieu du crime allégué. Dans *Mattoccia v Italy*,²² la CourEDH a constaté une violation de l'Article 6 (3) (a) et (b) interprété conjointement avec l'Article 6 (1) de la Convention européenne des droits de l'homme, dès lors que « la communication d'une information complète et détaillée sur les charges pesant contre l'accusé est un prérequis essentiel pour garantir le caractère équitable de la procédure ».²³
14. *Court délai*. L'article 6 (3) (a) exige que l'information soit donnée dans le plus court délai, dès les premières étapes de la procédure. Dans *Mattoccia v Italy*, la CourEDH reproche aux autorités nationales de ne pas avoir communiqué suffisamment d'information à la personne suspectée avant son premier interrogatoire par la police, et de ne pas lui avoir donné accès aux pièces du dossier d'accusation avant la fin de l'enquête préliminaire.²⁴
15. *Obligation continue*. Non seulement la personne doit être informée dans le plus court délai des charges qui pèsent contre elle, mais en outre, l'obligation de lui communiquer des informations sur les charges pesant contre lui doit être continue. Par conséquent, il n'est pas acceptable que le parquet infirme ou modifie l'accusation sans en notifier l'accusé. Ainsi, dans *Pélissier and Sassi v France*, la CourEDH a constaté une violation de l'article 6 (3) (a) du fait que les demandeurs n'avaient pas reçu notification de ce que les faits dont ils étaient accusés avaient été requalifiés, et qu'ils étaient accusés d'une autre variante de l'infraction initiale.²⁵

Directive du Parlement européen et du Conseil relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales

16. Aujourd'hui, le droit à l'information fait l'objet d'une réglementation de niveau européen, ce qui aura un impact important sur les obligations des États membres. Le 26 avril 2012, le Conseil et le Parlement de l'Union européenne ont adopté une directive visant à protéger le droit à l'information dans le cadre des procédures pénales,²⁶ en application de la *Résolution relative à la feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales* (la « Feuille de route européenne »).²⁷
17. Cette directive définit les règles minimales applicables dans toute l'Union européenne concernant la notification aux suspects et aux personnes poursuivies de l'accusation portée contre eux. Tous les États membres doivent à présent adopter les lois, règlements et dispositions administratives nécessaires pour garantir qu'ils sont en conformité avec la directive. La directive est applicable et exécutoire ; toute personne peut intenter une procédure contre son État en cas d'infraction à l'obligation de mettre en œuvre cette directive de manière appropriée.²⁸
18. L'article 3 de la directive impose que toute personne suspectée ou accusée d'une infraction pénale – qu'elle soit ou non formellement arrêtée, détenue, ou mise en accusation – a droit à la communication d'un minimum d'information concernant ses droits procéduraux.

« 1. Les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies reçoivent rapidement des informations concernant, au minimum, les droits procéduraux qui figurent ci-après, tels qu'ils s'appliquent dans le cadre de leur droit national, de façon à permettre l'exercice effectif de ces droits :

²² *Mattoccia v Italy*, CourEDH, Arrêt du 25 juillet 2000.

²³ *Mattoccia v Italy*, CourEDH, Arrêt du 25 juillet 2000, paragraphe 59.

²⁴ *Mattoccia v Italy*, CourEDH, Arrêt du 25 juillet 2000, paragraphes 63 à 64.

²⁵ *Pélissier and Sassi v France*, CourEDH, Arrêt du 26 mars 1999, paragraphes 50 à 56.

²⁶ *Directive du Parlement européen et du Conseil relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales* 2010/0215(COD), COM(2010) 392/3. Cette directive constitue la mesure B de la Feuille de route européenne.

²⁷ Résolution du Conseil du 30 novembre 1999, (2009/C 295/01).

²⁸ *Van Duyn v Home Office*, Cour de Justice Européenne, Arrêt du 4 décembre 1974.

- (a) le droit à l'assistance d'un avocat ;
- (b) le droit de bénéficier de conseils juridiques gratuits et les conditions d'obtention de tels conseils ;
- (c) le droit d'être informé de l'accusation portée contre soi, conformément à l'article 6 ;
- (d) le droit à l'interprétation et à la traduction ;
- (e) le droit de garder le silence.

2. Les États membres veillent à ce que les informations fournies au titre du paragraphe 1 soient données oralement ou par écrit, dans un langage simple et accessible, en tenant compte des éventuels besoins particuliers des suspects ou des personnes poursuivies vulnérables. »

- 19. L'article 6 de la directive protège plus particulièrement le droit d'être informé de l'accusation. Les suspects et les personnes poursuivies doivent être « informés de l'acte pénalement sanctionné qu'ils sont soupçonnés ou accusés d'avoir commis. Ces informations sont communiquées rapidement et de manière suffisamment détaillée pour garantir le caractère équitable de la procédure et permettre l'exercice effectif des droits de la défense. »
- 20. L'article 28 du préambule précise le délai et le contenu de l'information concernant l'accusation. Il exige que l'information soit communiquée « rapidement, et au plus tard avant leur premier interrogatoire officiel par la police ou une autre autorité compétente ». Il précise également que cette notification doit être suffisamment détaillée pour protéger le caractère équitable de la procédure, et doit contenir « Une description des faits, y compris, lorsqu'ils sont connus, l'heure et le lieu (...) et la qualification juridique éventuelle de l'infraction présumée ».
- 21. En conclusion, la directive relative au droit à l'information contient des obligations détaillées opposables à tous les États membres de l'Union européenne, et précise les règles minimales applicables à la communication d'information aux suspects et personnes poursuivies. Ces obligations, qui reflètent et clarifient les normes minimales édictées par la CourEDH, doivent être mises en œuvre dans le droit et la pratique de chaque État membre.

Autres normes internationales

- 22. D'autres organes internationaux ont souligné l'importance fondamentale du droit à l'information, et ont clarifié et développé les normes de la CourEDH.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- 23. Le Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme, qui surveille l'application du PIDCP, a réitéré les principes fixés par la CourEDH et considère que tout être humain a le droit d'être informé des motifs de son arrestation et d'avoir communication de précisions sur la nature et la cause des accusations portées contre lui. Le Comité des droits de l'homme est allé plus loin que la CourEDH en précisant ce qu'il considérait comme une notification « dans le plus court délai ».

Droit d'être informé des raisons de l'arrestation

- 24. L'Article 9 (2) du PIDCP dispose : « tout individu arrêté sera informé, lors de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui. » Le Comité a précisé que « l'une des raisons les plus importantes de cette exigence d'information « dans le plus court délai » sur une accusation pénale est de permettre à la personne détenue de solliciter une décision rapide

de l'autorité judiciaire compétente sur la légalité de sa détention ». ²⁹ Dans *Krasnova v Kyrgyzstan* le Comité des droits de l'homme a précisé ce qu'il considérait comme une notification « dans le plus court délai », en relevant une violation de l'article 9 (2) parce que le demandeur n'avait pas été informé des motifs de son arrestation pendant les premières 24 heures de sa détention. ³⁰

25. Dans *Drescher Caldas v. Uruguay*, le Comité des droits de l'homme a clarifié le niveau de précision exigé par l'article 9 (2) du PIDCP. Le Comité a déclaré que l'information devait être suffisante pour permettre au suspect « de prendre immédiatement des mesures pour obtenir sa libération s'il estime que les raisons qui lui sont données ne sont pas valides ou sont infondées ». ³¹ Dans cette affaire, le Comité a considéré qu'il n'était pas suffisant de se borner à informer le demandeur qu'il était arrêté sur le fondement des « mesures rapides de sécurité » de l'Uruguay, sans indiquer le contenu de la plainte déposée contre lui. ³² De la même manière, dans *Carballal v. Uruguay*, le CDH de l'ONU a considéré qu'il n'était pas suffisant de se borner à notifier à une personne qu'elle avait été arrêtée pour des « activités subversives » sans fournir d'explication sur l'objet et la définition des activités constituant une infraction en vertu de la législation pertinente. ³³

Droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation

26. L'article 14 (3) (a) du PIDCP reflète l'article 6 (3) (a) de la Convention européenne des droits de l'homme, et confirme que toute personne accusée d'un crime doit être « informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ». Cependant, le Comité des droits de l'homme va plus loin que la Convention européenne des droits de l'homme, en précisant de quelle manière ce droit doit être mis en œuvre dans la pratique. Dans son Observation Générale N° 32, le Comité des droits de l'homme pose de manière complète les principes généraux qui gouvernent l'application de l'article 14 (3) (a) du PIDCP.
27. Premièrement, s'agissant de **l'objet de ce droit**, le Comité reconnaît expressément que toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit d'être informée des charges pesant contre elle, indépendamment du fait qu'elles soient arrêtées ou détenues. Le Comité précise que l'article 14 (3) (a) « s'applique à tous les cas d'accusation en matière pénale, y compris ceux des personnes non détenues, mais ne s'applique pas aux enquêtes pénales qui précèdent l'inculpation ». ³⁴
28. Deuxièmement, s'agissant du **moment de la notification**, le Comité a considéré que « le droit d'être informé de l'accusation « dans un court délai » impose que cette information soit donnée dès que la personne concernée est « formellement accusée d'une infraction pénale sur le fondement d'une loi interne, ou que la personne est nommée publiquement en tant que telle ». ³⁵ Dans *Williams v. Jamaica*, le Comité précise encore que les

²⁹ *Campbell v Jamaica*, CDH de l'ONU, Décision du 30 mars 1992, U.N. Doc. CCPR/C/44/D/248/1987

³⁰ *Krasnova v Kyrgyzstan*, CDH de l'ONU, Décision du 29 mars 2011, U.N. Doc.

CCPR/C/101/D/1402/2005, paragraphe 8.5. Voir aussi *P. Grant v. Jamaica*, CDH de l'ONU, Décision du 22 mars 1996, U.N. Doc. GAOR, A/51/40 (vol. II), para. 8.1 ; et *Paul Kelly v. Jamaica*, CDH de l'ONU, Décision du 8 avril 1991, U.N. Doc. CCPR/C/41/D/253/1987 paragraphe 5.8.

³¹ *Drescher Caldas v. Uruguay*, CDH de l'ONU, Décision du 21 juillet 1983, U.N. Doc. Supp. No. 40 (A/38/40) paragraphe 13.2.

³² *Adolfo Drescher Caldas v. Uruguay*, CDH de l'ONU, Décision du 21 July 1983, U.N. Doc. Supp. No. 40 (A/38/40) paragraphe 13.2. ³²

Carballal v. Uruguay, CDH UN, Décision du 27 mars 1981, U.N. Doc. CCPR/C/OP/1, paragraphe 12.

³⁴ CDH de l'ONU, Observation Générale No 32, *Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable*, UN Doc. CCPR/C/GC/32, 23 août 2007, paragraphes 32, 34. Voir également *Khachatryan v. Armenia*, CDH de l'ONU, Décision du 28 octobre 2005, U.N. Doc. CCPR/C/85/D/1056/2002, paragraphe 6.4.

³⁵ CDH de l'ONU, Observation Générale No 32, *Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable*, UN Doc. CCPR/C/GC/32, 23 août 2007, paragraphes 32, 34.

informations détaillées sur l'accusation doivent être communiquées « au début de l'enquête préliminaire ou dès l'organisation d'une autre procédure révélant clairement que l'accusé est officiellement soupçonné ».³⁶

29. Troisièmement, s'agissant de la **forme de la notification**, le Comité a précisé que l'information du suspect sur les charges qui pèsent contre lui ne peut être faite oralement que si cette notification est ensuite confirmée par écrit.³⁷ Cette jurisprudence est plus précise que les normes fixées par la CourEDH, et confirme l'importance d'avoir à garantir que l'accusé comprenne les informations communiquées.

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

30. L'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement a été adopté par l'Assemblée Générale de l'ONU le 9 décembre 1988 et il précise les principes applicables à la protection de toute personne placée en détention ou emprisonnée, et définit clairement l'information qui doit lui être communiquée lors de son arrestation.³⁸ Bien qu'elle ne soit pas exécutoire, cette Résolution fixe les principes généraux obligatoires acceptés par la communauté internationale afin de protéger le droit des personnes à accéder à une information détaillée sur l'accusation, et joue ainsi un rôle essentiel dans l'interprétation des droits fondamentaux.
31. Le principe N° 10 pose en règle générale que « Toute personne arrêtée doit être informée lors de son arrestation des raisons de cette arrestation, et doit être informée promptement des accusations portées contre elle ». Le principe N° 11 (2) prévoit qu' « Une personne détenue et son avocat, si elle en a un, doit recevoir une communication prompte et intégrale de tout mandat de détention, et des motifs de celui-ci ». Le principe N° 12 va plus loin et précise quel est le niveau de détail qui doit être communiqué à la personne détenue « (a) Les motifs de son arrestation ; (b) l'heure de l'arrestation et du transfert de la personne arrêtée vers un lieu de détention, ainsi que celui de sa première présentation devant une autorité judiciaire ou autre ; (c) L'identité de l'officier chargé de l'application de la loi ayant exécuté la mesure ; (d) Une information précise sur le lieu de la détention ». Les principes prévoient ainsi des informations supplémentaires importantes devant être communiquées à toute personne lors de son arrestation – le moment de son arrestation, l'identité de l'officier chargé de l'application de la loi, et le lieu de la détention – et appelle tous les pays à faire les efforts nécessaires pour garantir que les droits de l'homme de la personne détenue ou emprisonnée soient garantis.

Conclusion

32. En vertu de l'Article 5(2) de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 9 (2) du PIDCP, une personne privée de liberté doit être informée des motifs de sa détention et de toute accusation portée contre elle. Cette information doit être communiquée dès que possible après que la personne a été privée de liberté, bien que de courts délais soient autorisés si les circonstances de l'affaire l'imposent. L'information doit être transmise de manière à ce que la personne la comprenne, en employant un langage simple et non technique, et doit être communiquée par écrit. Des précisions suffisantes sur les faits et le fondement juridique de l'arrestation doivent être communiquées, de manière à permettre à la personne de solliciter une décision rapide de l'autorité judiciaire compétente sur la légalité de sa détention.

³⁶ *Desmond Williams v. Jamaica*, CDH de l'ONU, Décision du 8 avril 1997, U.N. Doc.

CCPR/C/59/D/561/1993 paragraphe 9.2.

³⁷ CDH de l'ONU, Observation Générale No. 32, *Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable*, UN Doc. CCPR/C/GC/32, 23 août 2007, paragraphe 31.

³⁸ *Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou emprisonnement*, UNGA, U.N. Doc A/RES/43/173.

33. En vertu des articles 6 (3) (a) de la Convention européenne des droits de l'homme, et 14 (3) (a) du PIDCP, toute personne accusée d'une infraction pénale doit être informée dans le délai le plus court et de manière détaillée sur la nature et les motifs des charges ou des accusations qui pèsent contre elle. Cette obligation ne peut être satisfaite de manière passive ; il s'agit d'une obligation positive, qui impose au magistrat ou à la police de prendre des mesures actives. Cette information doit être communiquée dès que la personne est accusée, désignée publiquement comme accusée, ou au début de l'enquête préliminaire ou de la fixation d'une autre procédure révélant clairement que l'accusé est officiellement soupçonné. Cette information doit être complète, de manière à garantir que la personne comprenne entièrement l'étendue des accusations, et à lui permettre de préparer sa défense de manière appropriée. Au strict minimum, elle doit porter sur les faits matériels qui constituent la base de ces accusations, et la qualification juridique de ces faits.
34. Outre les normes existantes de la CourEDH et du Comité des droits de l'homme, le droit à l'information fait aujourd'hui l'objet d'une réglementation au niveau européen, qui crée de nouvelles obligations exécutoires opposables aux États membres. La directive relative au droit à l'information impose à tous les États membres de modifier leurs lois, réglementations et dispositions administratives afin de garantir que les personnes puissent avoir des informations précises concernant leur arrestation et les accusations portées contre elles. Toute personne arrêtée dans l'Union européenne a le droit de savoir, immédiatement après avoir été privée de liberté, pourquoi elle est soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale. Elles ont aussi le droit d'obtenir des informations concernant les accusations pesant contre elles, y compris la description des circonstances dans lesquelles l'infraction alléguée a été commise, ainsi que la nature et la qualification juridique de cette infraction.

II. LE DROIT D'ÊTRE INFORMÉ DES DROITS DE LA DÉFENSE

35. Le droit à un procès équitable ne peut être exercé de manière pratique et effective que si les personnes sont informées de l'étendue de leurs droits, dès lors qu'une personne qui ignore ses droits sera incapable de les exercer. Afin de protéger le droit fondamental à un procès équitable, les autorités judiciaires doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour garantir que les personnes soupçonnées soient pleinement conscientes de leurs droits de la défense dès le début de la procédure pénale.

Convention Européenne des Droits de l'Homme

36. La CourEDH a retenu à plusieurs reprises que les autorités devaient prendre des mesures positives pour satisfaire à l'exigence de garantie d'un procès équitable conformément à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, y compris en s'assurant activement que les suspects connaissent leurs droits. Bien que le texte de la Convention européenne des droits de l'homme n'exige pas expressément que les autorités judiciaires informent les suspects des droits de la défense, la Cour a reconnu que cette obligation était implicitement comprise dans le droit à un procès équitable, dès lors que les droits garantis par la Convention ne sont pas des droits théoriques ou illusoire, mais des droits pratiques et effectifs. La CourEDH considère que cela s'applique tout particulièrement aux droits de la défense et au droit à un procès équitable.³⁹
37. Dans *Panovits v Cyprus*, le demandeur était un mineur, arrêté pour des faits de vol et d'homicide. Interrogé par la police sans avocat, et hors de la présence de ses représentants légaux, il a avoué. Le gouvernement soutenait que les autorités auraient été disposées à tout moment à autoriser le demandeur à exercer son droit à l'assistance d'un avocat, s'il l'avait demandé. La CourEDH a jugé qu'il existait une obligation positive de fournir au requérant toutes les informations nécessaires pour lui permettre de se faire représenter par

³⁹ *Airey c. Irlande*, CourEDH, Arrêt du 9 octobre 1979, paragraphe 24 ;

un conseil, et que cette attitude passive était en violation de l'article 6.⁴⁰ La CourEDH a jugé que les autorités auraient dû « s'assurer de manière active » que le demandeur comprenait qu'il avait droit à un avocat et à l'aide juridictionnelle, et le droit de garder le silence.

38. Dans *Padalov v Bulgaria*, la CourEDH a également jugé qu'il y avait eu violation de l'article 6 dans des circonstances similaires.⁴¹ Dans cette affaire, le demandeur n'était pas un mineur ni une personne particulièrement vulnérable. Arrêté pour une infraction à caractère sexuel, il a indiqué à la police qu'il ne pouvait pas payer un avocat, et ne pensait pas qu'il pouvait bénéficier de l'aide juridictionnelle en raison de la réglementation interne très complexe dans ce domaine. La CourEDH a jugé que les autorités du pays auraient dû adopter une attitude plus active afin de s'assurer qu'il avait obtenu l'information de son droit à l'aide juridictionnelle, et que leur décision de rester passives était contraire à leurs obligations et avait contribué à une violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.⁴²
39. La CourEDH a évité de définir précisément les droits devant être inclus dans la notification, et a considéré que la forme et la méthode de la notification pouvaient varier selon les circonstances de l'affaire. Au strict minimum, les autorités doivent fournir un avertissement informant les accusés de leur droit au silence.⁴³ Cependant, la CourEDH a jugé que « des mesures de protection supplémentaires sont nécessaires lorsque l'accusé demande un avocat, car sans avocat, l'accusé a moins de chance d'être informé de ses droits, et a par conséquent moins de chance de voir ceux-ci respectés ».⁴⁴
40. De plus, lorsque les suspects sont particulièrement vulnérables en raison de leur âge ou d'une caractéristique spéciale, la CourEDH impose aux autorités de prendre des mesures supplémentaires pour leur expliquer leurs droits, en particulier le droit à un avocat. Au titre de ces exigences supplémentaires, la CourEDH a refusé de reconnaître la fiabilité du formulaire pré-imprimé de déclaration signé par la demanderesse, dans lequel elle reconnaissait qu'on lui avait rappelé son droit à garder le silence ou d'être assistée d'un avocat, car la demanderesse était alcoolique, et donc particulièrement vulnérable. La CourEDH considère que les autorités auraient dû tenir compte de ce fait lorsqu'elles l'ont informée de son droit d'être assistée par un avocat.⁴⁵ Dans d'autres affaires où les suspects étaient mineurs, la CourEDH a considéré que les autorités étaient soumises à une obligation renforcée de garantir que le suspect ait une « connaissance générale de la nature de l'enquête, des risques encourus, y compris le sens de toute peine pouvant lui être infligée, ainsi que ses droits de la défense, et notamment son droit de garder le silence ».⁴⁶

Directive relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales

41. En vertu de la nouvelle directive du Parlement européen et du Conseil relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales, toute personne arrêtée dans un pays de l'Union européenne doit se voir notifier ses droits procéduraux dès que possible au cours de la procédure, dans un langage simple et accessible.⁴⁷ La directive sur le droit à l'information aura un impact significatif sur la procédure pénale de tous les États

⁴⁰ *Panovits c. Chypre*, CrEDH, Arrêt du 11 décembre 2008, paragraphe 72.

⁴¹ *Padalov v Bulgaria*, CourEDH, Arrêt du 10 août 2006. Voir aussi *Talat Tunc v Turkey*, CourEDH, Arrêt du 27 mars 2007.

⁴² *Padalov v Bulgaria*, CourEDH, Arrêt du 10 août 2006, paragraphes 54 à 56.

⁴³ *Pishchalnikov v Russia*, CourEDH, Arrêt du 24 septembre 2009, paragraphes 78 et 79

⁴⁴ *Ibid*, paragraphe 78.

⁴⁵ *Plonka v Poland*, CourEDH, Arrêt du 31 mars 2009, paragraphes 37 et 38.

⁴⁶ *Panovits v. Cyprus*, CourEDH, Arrêt du 11 décembre 2008, paragraphe 67 ; *S.C. v. the United Kingdom*, CourEDH, Arrêt du XX, paragraphe 29.

⁴⁷ *Directive du Parlement européen et du Conseil relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales* 2010/0215(COD), COM(2010) 392/3. Cette directive constitue la mesure B de la Feuille de route européenne.

membres, ceux-ci devant modifier leur droit et leurs pratiques pour s'assurer qu'ils sont en conformité avec elle.

42. Comme évoqué ci-dessus, l'article 3 de la directive prévoit que toute personne suspectée ou poursuivie pour une infraction pénale – indépendamment du fait qu'elle soit arrêtée, détenue, ou formellement accusée – doit recevoir une information minimale sur ses droits procéduraux. Ceux-ci comprennent le droit à l'assistance d'un avocat, le droit à l'aide juridictionnelle, le droit d'être informé de l'accusation, le droit à l'interprétation et à la traduction, et le droit de garder le silence.

43. L'article 4 de la directive prévoit un niveau supplémentaire de protection pour les suspects et les personnes poursuivies qui sont arrêtées ou détenues. Il reconnaît que les personnes privées de liberté doivent recevoir une information plus précise concernant leurs droits, et que cette information doit leur être donnée au moyen d'une déclaration de droits écrite.

« 1. Les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies qui sont arrêtés ou détenus reçoivent rapidement une déclaration de droits écrite. Ils sont mis en mesure de lire la déclaration de droits et sont autorisés à la garder en leur possession pendant toute la durée où ils sont privés de liberté.

2. Outre les informations prévues à l'article 3, la déclaration de droits visée au paragraphe 1 du présent article contient des informations sur les droits suivants, tels qu'ils s'appliquent dans le droit national :

a) le droit d'accès aux pièces du dossier ;

b) le droit d'informer les autorités consulaires et un tiers ;

c) le droit d'accès à une assistance médicale d'urgence ;

d) le nombre maximal d'heures ou de jours pendant lesquels les suspects ou les personnes poursuivies peuvent être privés de liberté avant de comparaître devant une autorité judiciaire.

3. La déclaration de droits contient également des informations de base sur toute possibilité, prévue par le droit national, de contester la légalité de l'arrestation ; d'obtenir un réexamen de la détention ; ou de demander une mise en liberté provisoire. »

44. Afin de favoriser la cohérence entre pays de l'Union européenne, un modèle indicatif de déclaration de droits, traduit dans toutes les langues officielles de l'Union européenne, a été annexé à la directive. Les États membres doivent donner la déclaration de droits à la personne suspectée ou poursuivie dans une langue qu'elle comprend. Le modèle indicatif de déclaration de droits contient une explication simple et directe des droits fondamentaux des personnes arrêtées, notamment :

« Vous bénéficiez des droits suivants lors de votre arrestation ou de votre détention (...) Vous avez le droit de vous entretenir de manière confidentielle avec un avocat (...) Vous avez le droit de savoir pourquoi vous avez été arrêté ou êtes détenu et quelle est l'infraction que l'on vous soupçonne ou que l'on vous accuse d'avoir commise (...) Si vous ne parlez pas ou ne comprenez pas la langue de la police ou d'autres autorités compétentes, vous avez le droit d'être assisté d'un interprète gratuitement ».

Autres normes internationales et européennes

45. D'autres organes internationaux ont réaffirmé l'importance fondamentale d'informer sans délai les suspects de leurs droits.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

46. Contrairement à la Convention européenne des droits de l'homme, le PIDCP mentionne expressément l'importance de l'information sur les droits de la défense, notamment le droit à l'assistance d'un avocat. L'article 14 (3) (d) de la PIDCP exige que toute personne

accusée d'une infraction pénale ait le droit « si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un ». D'après les *travaux préparatoires* de l'article 14 (3) (d) le droit d'être informé du droit à un avocat est « évident ». ⁴⁸ Dans *Barno Saidova v Tajikistan* et *Rolando v Philippines*, le Comité des droits de l'homme de l'ONU a jugé que l'article 14 (3) (d) avait été violé parce que les suspects n'avaient pas été informés de leur droit à un avocat lors de leur arrestation. ⁴⁹

Comité européen pour la prévention de la torture ou des traitements ou peines inhumains ou dégradants

47. Le CPT souligne que toute personne détenue doit être « informée expressément et sans délai » de son droit de pouvoir informer de sa détention un tiers de son choix, son droit d'avoir accès à un avocat, et son droit de demander un examen médical. ⁵⁰ De l'avis du CPT, ces trois droits constituent « des garanties fondamentales contre les mauvais traitements de personnes détenues ». ⁵¹ Le CPT a insisté à diverses reprises sur l'importance non seulement de disposer de ces droits, mais également d'en être informé explicitement et sans délai :

« le CPT considère que les personnes détenues par la police devraient systématiquement recevoir, dès le début de leur détention, un formulaire décrivant ces droits d'une manière explicite. De plus, les personnes concernées devraient signer une déclaration attestant qu'elles ont été informées de leurs droits ». ⁵²

Convention des Nations Unies contre la Torture

48. Dans ses Rapports par Pays, le Comité contre la Torture considère que les personnes détenues par la police disposent de quatre droits fondamentaux, et insiste sur l'importance d'informer les suspects de ces droits avant tout interrogatoire. Les quatre droits fondamentaux dont les suspects doivent être informés rapidement sont :
- (a) le droit de consulter un avocat ;
 - (b) le droit d'informer deux autres personnes de sa détention ;
 - (c) le droit à un examen médical ; et
 - (d) le droit d'être informée de ses droits, à la fois oralement et par écrit. ⁵³

Principes de base relatifs au rôle du barreau

49. Les principes de base relatifs au rôle du barreau, adoptés en 1990 par le Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, contient des garanties spécifiques concernant la procédure pénale. Le principe 5 dispose « Les pouvoirs publics veillent à ce que toute personne, lorsqu'elle est arrêtée ou mise en détention ou lorsqu'elle est accusée d'un crime ou d'un délit, soit informée sans délai, par l'autorité compétente, de son droit à être assistée par un avocat de son choix. »

⁴⁸ Extrait des 5^{ème} Session (1949), 6^{ème} Session (1950), 8^{ème} Session (1952) du Comité des droits de l'homme, A/2929, Capt. VI, paragraphe 84.

⁴⁹ *Barno Saidova v. Tajikistan*, CDH de l'ONU, Décision du 20 août 2004, UN Doc. CCPR/C/81/D/964/2001, paragraphe 6.8. *Rolando v. Philippines*, CDH de l'ONU, Décision du 8 décembre 2004, UN Doc. CCPR/C/82/D/1110/2002, paragraphe 5.6.

⁵⁰ Normes du CPT, « Sections essentielles du Rapport Général du CPT » extrait du 2^{ème} Rapport Général [CPT/Inf (92) 30], paragraphe 37.

⁵¹ Normes du CPT, « Sections essentielles du Rapport Général du CPT » extrait du 2^{ème} Rapport Général [CPT/Inf (92) 30], paragraphe 36.

⁵² Normes du CPT, « Sections essentielles du Rapport Général du CPT » extrait du 6^{ème} Rapport Général [CPT/Inf (96) 21], paragraphe 16. Voir également extrait du 12^{ème} Rapport Général [CPT/Inf (2002) 15] paragraphe 44 ; Extrait du 7^{ème} Rapport Général [CPT/Inf (97) 10] paragraphe 30 ; Extrait du 19^{ème} Rapport Général [CPT/Inf (2009) 27] au paragraphe 84.

⁵³ CAT/C/SR.191, 14 novembre 1994, paragraphe 46 ; CAT/C/SR.203, 22 novembre 1994, paragraphe 37 ; CAT/C/SR.245, 11 juin 1996, paragraphe 20 ; CAT/C/SR.247, 29 mai 1996, au paragraphe 37.

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

50. Le principe 13 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par l'Assemblée générale de l'ONU le 9 décembre 1988, précise que « Toute personne se verra fournir, au moment de l'arrestation et au début de la détention ou de l'emprisonnement ou peu après, par les autorités responsables de l'arrestation, de la détention ou de l'emprisonnement, selon le cas, des renseignements et des explications au sujet de ses droits ainsi que de la manière dont elle peut les faire valoir. »⁵⁴

Conclusion

51. La CourEDH insiste sur le fait que les autorités doivent prendre toutes mesures raisonnables pour garantir que les suspects soient pleinement informés de leurs droits, et de la manière dont ils peuvent exercer ceux-ci. Les autorités doivent veiller de manière active à ce que l'accusé comprenne son droit à un avocat, son droit à l'aide juridictionnelle, et son droit à garder le silence. L'importance de l'information relative aux droits de la défense, en particulier le droit à un avocat, a été affirmée à plusieurs reprises par d'autres organes internationaux et européens, y compris le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, le Comité européen pour la prévention de la torture, le Comité contre la torture, et les Nations Unies. D'autres organes internationaux, comme le Comité des droits de l'homme, le CPT et le CAT, ainsi que divers organes des Nations Unies, ont réaffirmé l'importance fondamentale d'informer sans délai les suspects de leurs droits fondamentaux.
52. De plus, en vertu de la nouvelle directive sur le droit à l'information, toute personne arrêtée dans un pays de l'Union européenne doit recevoir notification de ses droits procéduraux dans un langage simple et accessible dans le plus court délai au cours de la procédure. La Commission de l'Union européenne a fourni un modèle indicatif de déclaration de droits, qui résume les droits devant faire l'objet de cette communication, dans une forme et d'une manière simples et accessibles.

III. LE DROIT D'ACCÈS AUX PIÈCES DU DOSSIER

53. En vertu du principe d'égalité des armes, les suspects ont accès, dès les premières étapes de la procédure pénale, aux pièces du dossier susceptibles de leur permettre de contester la légalité de leur détention. Ce principe a été affirmé par la CourEDH et le Comité des droits de l'homme. Ce droit est aussi expressément prévu par la directive relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales.

Convention Européenne des Droits de l'Homme

54. Toute personne privée de liberté suite à une arrestation ou une détention a le droit d'accéder à une information et à des éléments suffisants pour pouvoir contester la légalité de sa détention. La Cour considère que le droit d'une personne suspectée ou poursuivie d'avoir accès aux pièces du dossier au cours de l'enquête ou de l'instruction précédent son jugement dans le cadre d'une procédure pénale est implicitement contenu dans la Convention, en vertu de l'interprétation combinée des articles 5 (4) et 6 (3) (b) de la Convention européenne des droits de l'homme, du principe fondamental d'égalité des armes, et de la jurisprudence de la CourEDH.
55. L'article 5 (4) dispose « Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale ». L'article 6 (3)

⁵⁴ Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou emprisonnement, UNGA, U.N. Doc A/RES/43/173.

(b) garantit que le défendeur dispose du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense.

56. Dans *Shishkov v Bulgaria*, une personne en détention préventive avait contesté les restrictions apportées à son droit d'accéder au dossier pendant l'enquête préliminaire, et la CourEDH a posé la règle selon laquelle certaines informations doivent être communiquées aux suspects en détention. La CourEDH insiste sur le fait que les procédures pénales « doivent toujours garantir l'égalité des armes entre les parties, l'accusation, et la personne détenue », ⁵⁵ et a jugé qu'il y avait une violation de l'article 5 (4) :

« L'égalité des armes n'est pas garantie si l'avocat ne peut avoir accès aux pièces du dossier qui sont essentielles pour pouvoir effectivement contester la légalité de la détention de son client, au sens de la Convention. Le concept de légalité de la détention ne se limite pas à la conformité aux exigences procédurales prévues par la loi interne, mais comprend également le caractère raisonnable des soupçons sur lesquels sont fondés l'arrestation, la légitimité des objectifs poursuivis par l'arrestation, et la justification de la détention qui a suivi ». ⁵⁶

57. *Information suffisante* La CourEDH a jugé que, bien qu'aucune règle n'exige que l'intégralité du dossier soit mise à la disposition du suspect ou de son avocat, « ils doivent cependant recevoir une information suffisante pour pouvoir introduire un recours devant un tribunal » afin de statuer sur la légalité de la détention sur le fondement de l'article 5 (4). ⁵⁷ Dans *Garcia Alva v Germany*, la CourEDH a précisé que le droit de la personne suspectée ou accusée d'avoir accès aux pièces du dossier était fondé le droit à un procès contradictoire tel que prévu par l'article 6 de la ConvEDH, et a jugé que « le parquet et la défense devaient l'un et l'autre avoir la possibilité de connaître et de commenter les observations figurant au dossier et les pièces fournies par l'autre partie ». ⁵⁸ Les autorités doivent rendre accessible non seulement les actes de base comme le mandat d'arrestation, le procès-verbal des déclarations du demandeur, et les compte-rendu des recherches effectuées. ⁵⁹ Le suspect doit avoir la possibilité de prendre connaissance des résultats de l'enquête pendant toute la procédure ⁶⁰ par exemple en ayant accès aux déclarations des témoins essentiels pouvant avoir un impact sur la détention préventive. ⁶¹ Il peut être acceptable de ne donner ce droit d'accès qu'à l'avocat et pas au suspect personnellement. ⁶² Cependant, si la personne suspectée n'a pas d'avocat et se défend elle-même, elle doit avoir personnellement accès au dossier. ⁶³
58. *Les résumés peuvent être insuffisants.* La CourEDH a également fixé des règles relatives aux aspects pratiques de l'accès aux pièces du dossier. Dans *Mooren v Germany*, la CourEDH a jugé qu'un résumé de quatre pages du dossier n'était pas satisfaisant au regard de l'obligation du parquet de donner connaissance du dossier, et restreignait injustement la capacité du demandeur à contester sa détention. De même, un compte rendu oral des faits

⁵⁵ *Shishkov v Bulgaria*, CourEDH, Arrêt du 9 janvier 2003, paragraphe 77. Voir également *Lietzow v. Germany*, CourEDH, Arrêt du 13 février 2001 paragraphe 44 ; *Schöps v Germany*, CourEDH, Arrêt du 13 février 2001, paragraphe 44.

⁵⁶ *Shishkov v Bulgaria*, CourEDH, Arrêt du 9 janvier 2003, paragraphe 77.

⁵⁷ *Shamayev and Others v. Georgia and Russia*, CourEDH, Arrêt du 12 avril 2005 paragraphe 413 ; *Čonka v. Belgium*, CourEDH, Arrêt du 5 février 2002, paragraphe 50.

⁵⁸ *Garcia Alva v Germany*, CourEDH, Arrêt du 13 février 2001, paragraphe 39.

⁵⁹ *Garcia Alva v Germany*, CourEDH, Arrêt du 13 février 2001, paragraphes. 40 à 43.

⁶⁰ *Natunen v Finland*, CourEDH, Arrêt du 31 mars 2009, paragraphe 42 ; *Galstyan v Armenia*, CourEDH, Arrêt du 15 novembre 2007, paragraphe 84.

⁶¹ *Lietzow v Germany*, CourEDH, Arrêt du 13 février 2001, paragraphes. 45 à 48 ; *Garcia Alva v Germany*, CourEDH, Arrêt du 13 février 2001, paragraphes 40 à 43.

⁶² *Kamasinski v Austria*, CourEDH, Arrêt du 19 décembre 1989, paragraphe 88 ; *Kremzow v. Austria*, CourEDH, Arrêt du 21 septembre 1993, paragraphe 52.

⁶³ *Foucher v France*, CourEDH, Arrêt du 18 mars 1997, paragraphes 35 et 36.

et des pièces du dossier ne satisfaisait pas à l'exigence de l'égalité des armes.⁶⁴ Le fait pour une juridiction interne de reconnaître que les droits procéduraux du demandeur n'avaient pas été respectés en raison du non accès au dossier, et d'avoir ensuite donné à l'avocat le droit de prendre connaissance du dossier, ne réparait pas les nullités de procédures survenues lors des premières étapes de la procédure.⁶⁵ La CourEDH a jugé que les autorités devaient organiser la procédure de manière à faciliter la consultation du dossier par la défense sans retard injustifié, et ne devaient pas soumettre cette possibilité à un formalisme excessif.⁶⁶

59. *Interprétation stricte des restrictions* Toute restriction du droit d'accéder aux pièces du dossier doit être interprétée strictement, et compensée par d'autres mesures pour garantir l'égalité des armes. La CourEDH a reconnu que pour des besoins d'efficacité de l'enquête pénale, il pouvait être nécessaire de garder secrète une partie des informations recueillies pour éviter que les suspects ne puissent falsifier des preuves, interférer avec les témoins ou nuire au travail de la justice.⁶⁷ Cependant, la CourEDH a jugé que « cet objectif légitime ne pouvait être poursuivi au prix d'une atteinte substantielle aux droits de la défense ». ⁶⁸ La CourEDH a jugé que les informations essentielles pour permettre l'appréciation de la légalité de la détention devaient être mise à la disposition de l'avocat du suspect de manière appropriée, même dans les cas où les autorités nationales soutiennent qu'elles craignent une collusion et des interférences avec les preuves,⁶⁹ ou qu'il existe un risque de compromettre la réussite des enquêtes en cours.⁷⁰ Toute restriction doit être strictement nécessaire et toute difficulté faite à la défense par une limitation de ses droits doit pouvoir faire l'objet d'un recours pendant la procédure.
60. Dans l'affaire *Moiseyev v Russia*, le gouvernement soutenait que l'accès au dossier avait été limité en raison d'inquiétudes relatives à la sécurité nationale. La CourEDH a jugé que les restrictions à l'accès au dossier devaient néanmoins avoir une portée limitée, être appropriées, et légalement fondées.

« La Cour admet que des considérations de sécurité nationales puissent, dans certaines circonstances, imposer des restrictions dans les affaires concernant les secrets d'État. Cependant, même lorsque la sécurité nationale est en jeu, les principes de l'État de droit et de légitimité dans une société démocratique exigent que les mesures relatives aux droits fondamentaux, comme le droit à un procès équitable, soient prévues par la loi et soient suffisantes pour pouvoir jouer leur rôle de protection ».⁷¹

Directive relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales

61. La directive du Parlement européen et du Conseil relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales accorde une grande importance à l'accès total, libre et illimité au dossier. L'article 7 (1) de la directive dispose :
- « 1. Lorsqu'une personne est arrêtée et détenue à n'importe quel stade de la procédure pénale, les États membres veillent à ce que les documents relatifs à l'affaire en question détenus par les autorités compétentes qui sont essentiels pour contester de manière effective conformément au droit national la légalité de l'arrestation ou de la détention soient mis à la disposition de la personne arrêtée ou de son avocat.

⁶⁴ *Mooren v Germany*, CourEDH, Arrêt du 9 juillet 2009, paragraphes 121 à 125.

⁶⁵ *Mooren v Germany*, CourEDH, Arrêt du 9 juillet 2009, paragraphe 121.

⁶⁶ *Schöps v Germany*, CourEDH, Arrêt du 13 février 2001, paragraphes 47 à 55.

⁶⁷ *Lietzow v Germany*, CourEDH, Arrêt du 13 février 2001, paragraphe 47 ; *Jasper v the United Kingdom*, CourEDH, Arrêt du 16 février 2000, paragraphe 43 ; *Dowsett v the United Kingdom*, CourEDH, Arrêt du 24 juin 2003, paragraphe 42.

⁶⁸ *Shishkov v Bulgaria*, CourEDH, Arrêt du 9 janvier 2003, paragraphe 77.

⁶⁹ *Lietzow v Germany*, CourEDH, Arrêt du 13 février 2001, paragraphes 45, 47.

⁷⁰ *Garcia Alva v Germany*, CourEDH, Arrêt du 13 février 2001, paragraphe 42.

⁷¹ *Moiseyev v Russia*, CourEDH, Arrêt du 9 octobre 2008, paragraphes 215 à 217. Voir aussi *Matyjek v. Poland*, CourEDH, Arrêt du 24 septembre 2007, paragraphe 59.

2. Les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies, ou leur avocat, aient accès au minimum à toutes les preuves matérielles à charge ou à décharge des suspects ou des personnes poursuivies, qui sont détenues par les autorités compétentes, afin de garantir le caractère équitable de la procédure et de préparer leur défense. »

62. L'article 7 (3) et le point 30 du Préambule de la directive précisent le moment de l'accès au dossier. Cet accès doit être donné en temps utile pour permettre l'exercice effectif des droits de la défense et, au plus tard, lorsqu'une juridiction est appelée à se prononcer sur la légalité de l'arrestation et de la détention conformément à l'article 5 (4) de la Convention européenne des droits de l'homme. Le point 34 du préambule exige que l'accès au dossier soit gratuit.
63. Le point 32 du préambule réitère l'importance d'avoir un accès complet au dossier, et précise que les restrictions au droit d'accéder aux preuves matérielles qui sont détenues par les autorités compétentes ne peuvent être justifiées que s'il existe « une menace grave pour la vie ou les droits fondamentaux d'un tiers ou lorsque le refus d'accès est strictement nécessaire en vue de préserver un intérêt public important ». Le préambule déclare que tout refus d'accès doit être apprécié au regard des droits de la défense du suspect et doit être interprété de manière stricte et conformément au principe du droit à un procès équitable tel que prévu par la Convention européenne des droits de l'homme.

Autres normes internationales

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

64. Le droit des personnes suspectées ou poursuivies d'avoir accès aux pièces du dossier a été développé sur le fondement de l'article 14 (3) (b) du PIDCP, qui garantit le droit de toute personne suspectée dans le cadre d'une procédure pénale à « disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ». Dans son Observation générale N° 32, le Comité des droits de l'homme insiste sur le fait que « Les « facilités nécessaires » doivent comprendre l'accès aux documents et autres éléments de preuve, à tous les éléments à charge que l'accusation compte produire à l'audience, ou à décharge. On entend par éléments à décharge non seulement ceux qui établissent l'innocence, mais aussi d'autres éléments de preuve pouvant renforcer la thèse de la défense (par exemple, des indices donnant à penser que des aveux n'étaient pas spontanés) ». ⁷²

Conclusion

65. Afin de garantir le principe d'égalité des armes, la CourEDH a jugé que les suspects, dès la première phase d'une procédure pénale, devaient avoir le droit d'accéder aux pièces du dossier leur permettant de contester la légalité de leur détention. Celles-ci comprennent le résultat des enquêtes menées au cours de toute la procédure, ainsi que les preuves relatives au caractère raisonnable des soupçons sur lesquels est fondée l'arrestation, la légitimité de l'arrestation, et la justification de la détention. Les pièces du dossier doivent être communiqués sans retard injustifié, et toute restriction au droit d'accès doit être strictement nécessaire, doit être interprétée de manière stricte, et doit être compensée par d'autres modes de protection de l'égalité des armes. Le Comité des Droits de l'Homme a posé le principe général selon lequel les suspects doivent avoir accès aux documents et pièces du dossier, et a insisté sur le fait que cet accès doit comprendre les éléments à décharge.
66. Les normes de la Convention internationale des droits de l'homme et du PIDCP sont aujourd'hui reprises par la directive relative au droit à l'information qui crée des obligations exécutoires opposables à tous les États membres de l'Union européenne visant à garantir qu'un accusé ou son avocat aient accès à tous les documents figurant dans le

⁷² CDH de l'ONU, Observation générale N°32, *Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable* UN Doc. CCPR/C/GC/32, 23 août 2007, paragraphe 33.

dossier qui sont pertinents pour déterminer la légalité de l'arrestation ou de la détention. La directive précise également que cet accès doit être gratuit et ait lieu en temps utiles pour permettre à l'accusé de préparer sa défense ou de contester les décisions prises de manière préventive. Les États membres qui ne respectent pas encore pleinement les principes édictés par la directive devront amender leur système juridique pour se mettre en conformité avec elle.

CONCLUSION SUR LE DROIT À L'INFORMATION

67. La Convention européenne des droits de l'homme et le PIDCP ont fixé des règles détaillées sur la nature des informations devant être communiquées aux personnes suspectées ou accusées d'une infraction pénale au cours des premières étapes d'une procédure pénale. Cette information comporte les motifs de l'arrestation, les faits matériels sur lesquels se fonde l'accusation contre ces personnes, et la qualification juridique de ces faits. Tout suspect doit également être informé des droits de la défense, et la CourEDH a souligné que les autorités judiciaires devaient prendre toutes les mesures raisonnables pour garantir que les suspects aient une connaissance complète de leurs droits dès les toutes premières étapes de la procédure pénale. Enfin, les suspects ont le droit d'avoir accès aux pièces du dossier pénal susceptibles de leur permettre de contester la légalité de leur détention.
68. Le Conseil de l'Union européenne a identifié le droit à l'information comme étant un élément clef de la Feuille de route de l'Union européenne visant à assurer pleinement la mise en œuvre et le respect des normes minimales dans toute l'Union européenne concernant les droits des personnes poursuivies ou suspectées.⁷³ Aujourd'hui que la directive relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales a été adoptée par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne, tous les États membres devront veiller à ce que les règles qui régissent leur procédure pénale soient en conformité avec les normes minimales prévues par la directive.

⁷³ Résolution du Conseil du 30 novembre 1999, (2009/C 295/01).